



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°368

**Entente interdépartementale
pour l'aménagement du Bassin de l'Authion
et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion**

**Prises d'eau dans la Loire (Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire)
Prise d'eau dans l'Authion (Beaufort-en-Vallée)**

Modification du mode de tarification de la redevance irrigation

Pour le département de Maine et Loire :

sur le territoire des communes d'Andard, Allonnes, Auverse, Beaufort-en-Vallée, Blou, La Bohalle, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Breil, Brion, Corné, La Daguinière, Longué-Jumelles, Linières-Bouton, Mazé, Méon, La Ménitrie, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Les-Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Philbert-du-Peuple, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernueil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy;

Pour le département d'Indre et Loire:

sur le territoire des communes de Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil et Saint-Patrice.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 et suivants ;

Vu le code rural notamment les articles L.151-36 à L. 151-40 ;

Vu la demande formulée par l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion le 10 juillet 2008, afin de déclarer d'intérêt général la modification du mode de tarification de la redevance irrigation ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général joint à cette demande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n° 721 du 16 décembre 2008 prescrivant :

- une enquête publique en vue d'autoriser l'exploitation de la prise d'eau dans l'Authion à Beaufort-en Vallée et des prises d'eau en Loire à Saint-Patrice, Varennes-sur-Loire et Saint- Martin-de-la-Place,
- une enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général ou d'urgence des travaux,
- une enquête d'intérêt général de la modification de la redevance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2008 n°76 du 27 janvier 2009 prolongeant la durée de l'enquête publique définie dans l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n°721 du 16 décembre 2008 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 23 avril 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur en date du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Chinon en date du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 mai 2009 ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRESENT

ARTICLE 1

L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion est autorisée à faire supporter aux irrigants par prélèvement d'eau superficielle et ceux dont le prélèvement s'effectue en zone d'influence sur la nappe, la totalité des frais de fonctionnement et d'investissement en relation avec l'irrigation par le biais d'une redevance annuelle prenant en compte les surfaces et volumes irrigués.

ARTICLE 2

Le périmètre pour lequel la nouvelle redevance sera applicable s'établit sur toutes les communes concernées par la présence de canaux ou cours d'eau suivants : le Lathan et les fossés réalimentés, le Lane à partir de la station du prélèvement de Saint-Patrice, le Changeon (partie aval réalimentée par le Lane), la Curée, le Couasnon aval, le canal de Varennes, le canal de Gaure, le canal de l'Echeneau, l'Authion et dans les cours d'eau réalimentés par l'Authion ou par un ouvrage réalisé par l'Entente. La liste des communes englobées dans ce périmètre est détaillée en annexe 1.

Tout prélèvement effectué dans le lit apparent de ces cours d'eau ou canaux ré-alimentés, ou dans leur zone d'influence sur la nappe donnera lieu à paiement d'une contribution dont les modalités sont spécifiées à l'article 4.

ARTICLE 3

Le mode de redevance forfaitaire par classe (classes 1,2, et 3) est remplacé par le dispositif suivant.

La redevance inclura une tarification binôme composée d' une partie variante en fonction de la surface irriguée et d'une seconde partie en fonction des volumes consommés suivant la formule :

Redevance [(A) x surface irriguée par hectare] + [(B) x volume en m³ utilisés pour l'irrigation.

Pour l'année 2009 : la partie forfaitaire A sera égale à 33,43 €/ha et le coefficient B correspondra à 0,019 €/m³.

Le principe de calcul de ces deux coefficients est détaillé en annexe 2 de cet arrêté.

Chaque année, le budget sera réexaminé. Les coefficients seront réactualisés en fonction des dépenses prévues. En cas d'absence de modification, la redevance de l'année en cours s'établira sur la base de l'année précédente.

Ce mode de redevance est applicable pour tout prélèvement superficiel dans les canaux et cours d'eau comme défini à l'article 2.

Concernant les prélèvements effectués sur la nappe dans la zone d'influence des canaux et cours d'eau, ils feront l'objet de la même redevance minorée de 40%. Ces dispositions sont identiques à celles édictées dans l'arrêté inter-préfectoral des 30 octobre et 14 novembre 1985 et s'appliquent sur les distances ci-après à partir des berges ou talus.

Zone en amont de la ligne Montsoreau – Carrefour de la Ronde :

120 m si RFU > 50 mm

185 m si RFU < 50 mm

Zone aval :

185 m si RFU > 50 mm

253 m si RFU < 50 mm

Hors Vallée de l'Authion :

120 m si RFU > 50 mm

185 m si RFU < 50 mm

« avec une extension limitée à la zone alluviale quaternaire.

« est exclu de cette contribution tout prélèvement effectué à l'intérieur de ces zones dont l'intéressé aura apporté la preuve qu'il est étranger au cours d'eau, affluents et nappe visés ci-dessus. Les prélèvements effectués à l'extérieur des dites zones d'influence et dont l'entente aura démontré qu'ils sont tirés de la nappe alluviale de ces cours d'eau et affluents, donneront lieu à la contribution. »

Pour le cas spécifique du réseau sous-pression de Beaufort-Brion-Jumelles, la redevance s'établira comme il suit :

$$R = (A \times \text{surface irriguée})$$

Cette redevance se rajoutant à celles induites par l'investissement du réseau et prenant déjà en compte les volumes prélevés.

ARTICLE 4

Le calcul de la redevance se fondera sur les éléments concernant la surface irriguée et les volumes d'eau pompés.

Pour permettre à l'Entente d'établir une redevance au cours du premier semestre de l'année n, chaque irrigant concerné devra déclarer :

- la surface irriguée de l'année n ;
- et les volumes prélevés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n – 1 avec index des compteurs.

Dans le cas où la vérification des index des compteurs ne permet pas l'obtention des volumes prélevés ou dans le cas de volumes non connus, des volumes forfaitaires seront appliqués. Ces derniers seront identiques à ceux appliqués par l'Agence de l'Eau ; soit pour l'année 2008 : 4000 m³/ha/an pour l'irrigation par aspersion et 3000 m³/ha/an pour les autres systèmes d'irrigation.

ARTICLE 5

Des contrôles seront effectués pour vérifier les index des compteurs, ainsi que les relevés des trois dernières années tenus à jour sur un support papier (carnet de l'Agence ou autre). De plus, le contrôle des surfaces irriguées se fera par le biais de la déclaration PAC .

Dans le cas où les informations antérieurement déclarées apparaissent erronées, la redevance sera établie à partir de nouveaux éléments obtenus lors des contrôles, à laquelle s'ajoutera une pénalité pouvant atteindre un maximum de + 30% de la redevance nouvellement calculée.

ARTICLE 6

L'arrêté inter-préfectoral D3-85 n° 462 des 30 octobre et 14 novembre 1985 est abrogé.

Toutes les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des 22 et 26 février 1974, autres que celles visées à l'article 6 III sous article C précité, demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Un extrait est affiché au siège de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion et dans les communes visées dans l'annexe 1

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 4 juin 2009

signé : LE PREFET,

Patrick SUBREMON

Fait à ANGERS, le 9 juin 2009

signé :LE PREFET,

Marc CABANE

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délais de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*

ANNEXES DE L'ARRETE

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la modification de tarification

Département du Maine-et-Loire (49)

Andard	Mazé	St Philbert du Peuple
Allonnes	Méon	Varenes sur Loire
Auverse	La Ménitrie	Vernantes
Beaufort en Vallée	Mouliherne	Vernoil
Blou	Neuillé	Villebernier
La Bohalle	Noyant	Vivy
Brain sur l'Authion	Parçay les Pins	
Brain sur Allonnes	La Pellerine	
Breil	Les Pont de Cé	
Brion	Les Rosiers sur Loire	
Corné	Saumur	
La Daguenière	St Clément des Levées	
Longué-Jumelles	St Martin de la Place	
Linières-Bouton	St Mathurin sur Loire	

Département d'Indre-et-Loire (37)

Bourgueil	St Nicolas-de-Bourgueil
La Chapelle-sur-Loire	St-Patrice
Chouze-sur-Loire	Restigné
Ingrandes-de-Touraine	

ANNEXES 2 : Mode de calcul de la nouvelle redevance

Dans le mode de tarification, la partie A couvre les frais de fonctionnement fixes qui sont indépendants des conditions météorologiques.

Dans le cadre du budget irrigation de l'entente, la partie des frais de fonctionnement fixes est peu variable et atteint un maximum de 80% du budget.

Cependant, lorsque la partie fixe A est importante, les incidences sur la redevance irrigation sont :

⇒ une augmentation du coût pour les faibles volumes consommés ;

⇒ proportionnellement, l'impact du coefficient B suivant le volume a une faible incidence sur la redevance, ce qui limite l'incitation à une meilleure gestion de l'eau ;

Aussi, afin de trouver un équilibre entre, d'une part, l'assurance de pouvoir couvrir au maximum l'ensemble des charges et, d'autre part, de tendre vers une redevance en fonction des besoins réels des irrigants, le choix de l'entente et de son conseil d'administration s'est porté sur la mise en place d'une part forfaitaire à l'hectare correspondant à au moins 60% du budget irrigation (délibération du Conseil d'Administration de l'entente du 28 mai 2008).

Les 40% restants du budget irrigation seront supportés par la part variable suivant les volumes consommés.

Donc, au final les choix de l'entente s'orientent vers un -mode de tarification :

- simple et transparent (calculs simplifiés ne faisant intervenir que les surfaces irriguées et les volumes consommés) ;
- plus équilibrés, augmentant suivant la consommation en eau ;
- et assurant une couverture minimum des charges de l'entente.

REDEVANCE =

[A (part fixe) x surface irriguée]..... ⇒ équivalent à 60% du budget irrigation

+

[B (redevance au m³) x Volumes consommés en m³] équivalent à 40% du budget irrigation

Les données surlignées en rouge sont des informations que les irrigants devront fournir lors de leur déclaration annuelle.

Le coefficient A dépend de la surface globale irriguée qui suivant les données existantes, est estimée à 5 500 ha (=S irr).

Le coefficient B dépend du volume global utilisé par l'irrigation à partir des canaux réalimentés par l'entente qui est évalué à 6 400 000 m³ (V irr).

Redevance = $\frac{(60 \% \times \text{budget irr})}{S \text{ irr}}$ x surface irriguée par exploitant)

+ $\frac{(40 \% \times \text{budget irr})}{V \text{ irr}}$ x volume utilisé par exploitant